

## PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2021

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation : 22.02.2021

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mil vingt et un et le vingt-six février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes (raisons sanitaires dues au COVID19), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.

Présents: MM. Patrick BRETEAU, Jean-François SABOY, Cyril CHARBONNIER, Mmes Mireille EDOUARD, Nathalie ALIMI, MM. Mickaël BARBE, Yves DEVAURAZ-CABANON, Damien DANJOU, Mmes Sandra GUYOU, Aurélie ALONSO, Catherine CABROL, Sophie ETOC, Mariette DUFIET, Christine CAULIE.

Excusés :

Absents : Jean-Jacques SCHMIT,

Secrétaire de séance : Sandra GUYOU.

M. BRETEAU donne lecture du compte rendu du précédent conseil municipal du 3 décembre 2020 qui est adopté.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

### **1. FINANCES**

1.1 Demande de DETR 2021 (Dotation Equipements Territoires Ruraux).

### **2. VOIRIE**

2.1 Défense Extérieure Contre l'Incendie DECI – contrôle des hydrants

2.2 Convention de prestations de services 2021 Syndicat mixte du Sauternais

### **3. PERSONNEL**

3.1 Instauration d'un Compte Epargne Temps.

## 1.1 DETR 2021 – mise en sécurité de la charpente et de la toiture de l'église

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) afin d'effectuer des travaux de mise en sécurité de la charpente et de la toiture de l'église.

Il précise que l'Etat soutient financièrement ces travaux de 25 à 35% du montant hors taxes des travaux au titre de la DETR.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de l'Etat une subvention pour la mise en sécurité de la charpente et de la toiture de l'église au titre de la DETR pour l'année 2021, et propose le plan de financement suivant :

| - Dépenses               | Montant en Euros Hors Taxes |
|--------------------------|-----------------------------|
| Travaux                  | 32 789,29 € ht              |
| Tva                      | <u>6 557,86 €</u>           |
|                          | 39 347,15 € ttc             |
| <b>- Recettes</b>        |                             |
| Etat via DETR 35 %       | 11 476,25 €                 |
| Autofinancement communal | <u>27 870,90 €</u>          |
|                          | 39 347,15 €                 |

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement tel qu'exposé par Monsieur le Maire.
- de solliciter les subventions au titre de la DETR 2021.
- charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches nécessaires.

## 2.1 Défense Extérieure Contre l'Incendie DECI – contrôle des hydrants

Monsieur le Maire précise que nous avons obligation d'effectuer le contrôle des hydrants (bornes incendies). Ce contrôle n'est plus effectué automatiquement et gratuitement par le SDIS Gironde depuis 2018.

Le partenariat établi entre le SDIS et la communauté des communes Sud Gironde a conduit au versement d'une subvention volontaire au budget du SDIS afin de permettre l'accompagnement du service incendie et de secours. En contrepartie l'engagement du SDIS est d'assurer à titre gratuit le contrôle des Points d'Eau Incendie sur les communes du territoire de la CDC par le biais d'une convention.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à signer la convention jointe à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés.

## **2.2 CONVENTION PRESTATIONS DE SERVICES 2020 SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS.**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat mixte du Sauternais propose une convention relative aux divers travaux effectués sur le territoire de la commune et fixant la rémunération des prestations de service et de fournitures.

Il demande aux conseillers ayant reçu copie de la convention et qui sera jointe à la présente de se prononcer sur celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention avec le syndicat mixte du Sauternais.

## **3.1 Instauration d'un Compte Epargne Temps.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 janvier 2021 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve

sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le *conseil municipal*, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours RTT,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 30 novembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois d'octobre.

#### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

I - L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition. Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation. Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

II - La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

III - En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. au 31 décembre de l'année précédente.

## **QUESTIONS DIVERSES**

La salle Cadis sera bientôt terminée

Concernant les problèmes d'inondation, on attend l'étude afin de savoir ce qui peut être fait exactement ainsi que le coût. Une réunion publique est prévue le 5 mai à 18h pour tout expliquer, la fin de l'analyse est prévue fin septembre.

Pour la taxe des ordures ménagères, le SICTOM doit prendre contact avec les commerçants et les artisans afin d'actualiser leur fichier suite au signalement d'erreurs.

Mme Caulié demande si la DETR sera demandée pour un autre projet. La réponse est non car le montant des travaux de l'église est important ; de plus les actions à réaliser au niveau des fossés par rapport aux inondations risquent également d'être conséquentes financièrement.

Point diagnostique assainissement, 120 regards ont pu être testés sur les 211 que compte la commune.

Le 12 mars une journée de dépistage Covid aura lieu à la salle des fêtes organisée par l'ARS.

Au niveau du pont bleu les berges ont été abimées au niveau rendant dangereuse la passerelle qui permet l'accès à la zone de canoé, elle sera donc fermée dès le 27 février par arrêté municipal.

La séance est levée à 19 h 45.